

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Le Conseil Communautaire, convoqué le 8 décembre 2023, s'est réuni à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac le **14 décembre 2023** à 20h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 46

Nombre de conseillers absents à la séance : 8

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 14

Nombre de conseillers suppléés : /

### **ETAIENT PRÉSENTS :**

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Isabelle LANTUEJOUL, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Alain COUDON, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Bernard BERTHELIER, Hubert BONHOMET, Vanessa BONNEFOY, Michel COSNIER, Thierry CRUEGHE, Aurélie DEMOULIN, Jean-Luc DONEYS, Louis ESTEVES, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, David LOPEZ, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Jean-Louis PRAX, Guy SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Julien VIDALINC, Véronique VISY

### **ETAIENT REPRESENTE(E)S :**

Maryline MONTEILLET (représentée par Nathalie GARDES), Jean-François BARRIER (représenté par Sébastien PRAT), Elisa BASTIDE (représentée par Julien VIDALINC), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Nadine BRUEL (représentée par Dominique FABREGUES), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Stéphanie DELORME (représentée par Jean-Luc LENTIER), Frédéric GODBARGE (représenté par Louis ESTEVES), Christophe PESTRINAUX (représenté par Alain COUDON), Jean-Pierre PICARD (représenté par Ginette APCHIN), Jean-François RODIER (représenté par Cécile GANE), Valérie RUEDA (représentée par Pierre MATHONIER), Jean-Luc TOURLAN (représenté par Gérard PRADAL), Jean-Louis VIDAL (représenté par Thierry CRUEGHE)

### **ETAIENT ABSENT(E)S :**

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Philippe COUDERC, Géraud DELPUECH, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS, Philippe SENAUD

Monsieur Sébastien PRAT a été élu secrétaire de séance.

## **N° DEL\_2023\_148 : FINANCES / DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

### **Rapporteur : Monsieur Christian POULHES**

La présente délibération annule et remplace les délibérations n° 2003/167 du 6 octobre 2003 et n° 2006/131 du 12 juillet 2006.

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs groupements de plus de 3 500 habitants.

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac est concernée par cette règle sur tous ses budgets (Budget Principal et Budgets Annexes) soumis aux nomenclatures M57, M4 et ses dérivées (M43 et M49).

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité et sous la même forme.

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en

investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer une recette d'investissement (chapitre 040/compte 28x) et une dépense de fonctionnement (chapitre 042/compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant choisie par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif ainsi que le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Ainsi, l'ensemble des immobilisations corporelles et incorporelles doit être amorti à l'exception :

- des œuvres d'art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Par souci de simplification comptable, la règle du prorata temporis s'applique en partant du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le dernier mandat constituant l'immobilisation pour les budgets soumis à la norme M57.

Pour les budgets soumis à la nomenclature M4 et ses dérivées, la règle du prorata temporis ne s'applique pas. En conséquence, l'amortissement du bien commence au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Vu les nomenclatures budgétaires et comptables M57 et M4 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour ses budgets soumis à la nomenclature M57, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

<b>Nature comptable</b>	<b>Catégorie de biens</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et révision des documents d'urbanisme	2 ans

2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
	Frais d'études suivis de réalisation	Identique à celle du bien principal
2033	Frais d'insertion	2 ans
204XXXX	Subventions d'équipement versées pour biens mobiliers et matériels	5 ans
	Subventions d'équipement versées pour aménagements	10 ans
	Subventions d'équipement versées pour projets d'infrastructure et bâtiments	20 ans
2051	Concessions et droits similaires	2 ans
2053	Droit de superficie	5 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
2153	Réseaux divers	20 ans
21533	Réseaux câblés	20 ans
21534	Réseaux d'électrification	20 ans
21538	Autres réseaux	20 ans
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense	15 ans
21568	Autre matériel et outil d'incendie et de défense	5 ans
21571	Matériel ferroviaire	20 ans
21572	Matériel technique scolaire	5 ans
215731	Matériel de voirie roulant	15 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
215741	Installations,mat.Outil.Cantines Scolaires	5 ans
215742	Installations,mat.Outil.Colonies de vacances	5 ans
21578	Autre matériel technique	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage tech.	5 ans
2161	Biens historiques et culturels immobiliers	40 ans
21611	Biens sous-jacents	5 ans
21612	Dépenses ultérieures immobilisées	5 ans
2162	Biens historiques et culturels mobiliers	5 ans
21621	Biens sous-jacents	5 ans
21622	Dépenses ultérieures immobilisées	5 ans
2168	Autres collections et œuvres d'art	2 ans
217XXX	Biens mis à disposition	Identique à celle d'un bien en pleine propriété
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21821	Matériel de transport ferroviaire	20 ans
21828	Autres matériels de transport - voitures, vélos	5 ans

	Autres matériels de transport - utilitaires ptc < 3,5 t	8 ans
	Autres matériels de transport - utilitaires ptc > 3,5 t	10 ans
	Autres matériels de transport – véhicules de transport en commun	12 ans
21831	Matériel informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	10 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles jusqu'à 5 000 €	5 ans
	Autres immobilisations corporelles jusqu'à 10 000 €	10 ans
	Autres immobilisations corporelles au-delà de 10 000 €	20 ans

Les biens non identifiés dans le tableau ci-dessus sont considérés comme non amortissables.

- d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire au prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien ;
- de fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1 500 € TTC ;
- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour ses budgets soumis à la nomenclature M4 et ses dérivées, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

<b>Nature comptable</b>	<b>Catégorie de biens</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
	Frais d'études suivis de réalisation	Identique à celle du bien principal
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
204XXXX	Subventions d'équipement versées pour biens mobiliers ou matériel	5 ans
	Subventions d'équipement versées pour aménagements	10 ans
	Subventions d'équipement versées pour projets d'infrastructure et bâtiments	20 ans
2051	Logiciels et licences	2 ans
2053	Droit de superficie	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
2131X	Bâtiments	40 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagements des constructions	20 ans
2135X	Bâtiments spécifiques d'exploitation services eau et	40 ans

	assainissement	
2138	Autres constructions	20 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
2153	Installations à caractère spécifique	10 ans
2153X	Réseaux	40 ans
2154	Matériel industriel	5 ans
2155	Outillage industriel	5 ans
2156	Matériel spécifique d'exploitation	5 ans
2156X	Matériel spécifique services eau et assainissement	5 ans
2157	Agencements et aménagements des matériels et outillages industriels	10 ans
2158	Autres matériels	5 ans
217XXX	Biens mis à disposition	Identique à celle d'un bien en pleine propriété
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport (voitures, vélos)	5 ans
	Matériel de transport (utilitaires ptc<3,5t)	8 ans
	Matériel de transport (camions ptc>3,5t)	10 ans
	Matériel de transport - transport en commun	12 ans
2183	Matériel de bureau et informatique	5 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Les biens non identifiés dans le tableau ci-dessus sont considérés comme non amortissables.

- d'appliquer la méthode d'amortissement linéaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'acquisition, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien ;

- de fixer le seuil d'amortissement des biens de faible valeur à 1 500 € TTC.

Au registre sont les signatures,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER.